

à son échéance ou autrement d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée". Il est entendu que dans ce cas, aucun bénéficiaire ne survit à l'ancien combattant.

M. HERRIDGE : Cette rédaction est plus précise que l'autre.

Le PRÉSIDENT : L'amendement est-il adopté?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : La clause 4 ainsi modifiée est-elle adoptée?

M. HERRIDGE : Monsieur le président, quel est au paragraphe 2 de cette clause le sens des mots: "le bénéficiaire doit être le futur conjoint"? Comment déterminez-vous quel est le futur conjoint?

M. BLACK : Aux termes de la loi, il existe une classe privilégiée de bénéficiaires comprenant le conjoint, les enfants et, si un homme est célibataire au moment de conclure un contrat d'assurance et qu'il se marie plus tard, son épouse devient automatiquement la bénéficiaire.

Le PRÉSIDENT : La clause modifiée est-elle adoptée?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Clause 5.

5. Le paragraphe deux de l'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(2) Si la personne assurée survit au conjoint et à tous les enfants de la personne assurée, le produit de l'assurance doit être versé au bénéficiaire conditionnel ou aux bénéficiaires conditionnels, s'il y en a, mais faute de désignation d'un bénéficiaire conditionnel, ou en cas de décès de tous les bénéficiaires conditionnels pendant la vie de l'assuré, le produit de l'assurance tombe dans la succession de la personne assurée et en fait partie.

Le sous-ministre nous dit qu'un amendement semblable au précédent a été élaboré à l'effet de biffer à la 9^e ligne tous les mots venant après "le produit de l'assurance" est de les remplacer par les suivants: "doit être payé, à son échéance ou autrement d'après ce que le ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée".

M. QUELCH : Ce montant sera-t-il versé sous forme de valeur de rachat?

M. BLACK : Non, nous verserions le montant nominal. Il s'agit d'une réclamation à la suite du décès de l'assuré auquel aucun bénéficiaire ne survit: c'est la succession qui recueille alors le montant nominal.

Le PRÉSIDENT : L'amendement est-il adopté?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : La clause 5 ainsi modifiée est-elle adoptée?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : La clause 6, intitulée clause de guerre, a trait à l'article II au sujet duquel nous avons permis, au début, à un représentant du Conseil fédéral de la Légion canadienne de formuler une recommandation. J'estime qu'une bonne façon d'entamer la discussion de cette clause serait d'inviter les hauts fonctionnaires du ministère à nous en exposer la portée. Si je comprends bien, ils ne sont pas d'avis que la loi ainsi modifiée va produire les effets que la Légion semble en attendre.

M. BURNS : Monsieur le président, cet amendement vise à permettre l'introduction d'une clause de guerre dans tous les contrats d'assurance qui seront conclus à l'avenir, mais il n'aura aucun effet sur les contrats que les anciens combattants de la deuxième Grande Guerre peuvent présentement détenir. L'objet particulier de cette Loi sur l'assurance des anciens combattants était de protéger ceux qui, au retour du front, souffraient de quelque invalidité qui, sans les rendre peut-être